



La sécurité sociale
 des artistes auteurs

Cette déclaration doit être retournée à
 la Maison des Artistes avec votre
 règlement à établir à l'ordre de l'agence
 comptable de la maison des artistes
 pour :
 Le 1er trimestre : 15 avril
 Le 2e trimestre : 15 juillet
 Le 3e trimestre : 15 octobre
 Le 4e trimestre : 15 janvier

Déclaration trimestrielle de droits d'auteur et de rémunérations

Indiquez le trimestre : trimestre 20

Cadre 1 à compléter : IDENTIFICATION DE LA PERSONNE AYANT VERSÉ LA RÉMUNÉRATION ARTISTIQUE

Raison sociale

Adresse

Tél Fax

e-mail

N° MAISON DES ARTISTES

(sinon indiquer 1ère déclaration ou le cas échéant, numéros en cours)

Cadre 2 à compléter si vous n'avez pas encore de numéro à LA MAISON DES ARTISTES

N° SIRET

Forme juridique

Nom et adresse du représentant légal

Montant des droits d'auteurs et des rémunérations versés au cours du trimestre civil (1)	<input type="text"/> €	Montants du règlement (arrondi à l'euro le plus proche)	
		Cotisations et contributions sociales précomptées (A)	Cotisations 1% due par le diffuseur (B) (2)
		<input type="text"/> €	<input type="text"/> €
Mode de paiement utilisé pour le règlement total (cochez la case exacte et complétez la cas échéant)	<input type="checkbox"/> Chèque joint à la présente déclaration <input type="checkbox"/> Virement : - Date d'émission - N° du mandat	Total : (A) + (B) = <input type="text"/> €	

- (1) Il s'agit des rémunérations versées à un artiste auteur, à son ayant droit ou à une société d'auteurs (voir notice).
 (2) La contribution de 1% est due dans tous les cas par le diffuseur qu'il y ait précompte ou non des cotisations et des contributions sociales.

Je certifie sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont exacts et m'engage à fournir les justifications qui pourraient m'être demandées.

Cachet de la société

Fait à

Signature obligatoire

le / / (jj/mm/aa)

Cette déclaration trimestrielle sera suivie d'une déclaration nominative annuelle récapitulative des artistes auteurs qui sera adressée au diffuseur en fin d'année civile par l'organisme agréé et qui devra lui être renvoyé au plus tard le 31 janvier suivant.